



"Erreurs de calcul"

Anne Jacquemet-Gauché

► To cite this version:

Anne Jacquemet-Gauché. "Erreurs de calcul". Actualité juridique Droit administratif, 2021, n° 1, p. 1. halshs-03102424

HAL Id: halshs-03102424

<https://shs.hal.science/halshs-03102424>

Submitted on 3 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Atteinte à la dignité + recours juridictionnel = - 273,57 € pour la personne détenue

Les juristes ne sont pas toujours de grands mathématiciens. Leur attention se porte davantage sur les principes que sur le pécuniaire, bien que l'intérêt manifesté pour l'étude des montants d'indemnisation croisse progressivement en doctrine. Quant à la juridiction administrative, toujours grande communicante sur les progrès de sa jurisprudence en matière carcérale, elle semble s'être aussi convertie aux calculs exponentiels s'agissant de l'indemnisation de l'atteinte à la dignité des personnes détenues (CE, sect., 3 déc. 2018, n° 412010, Lebon avec les concl. ; AJDA 2019. 279, chron. Y. Faure et C. Malverti).

Pourtant, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a considéré à deux reprises en 2020 que la France n'était pas vraiment une bonne élève. Le 30 janvier (n° 9671/15, J.M.B. c/ France, AJDA 2020. 1064, note H. Avvenire), elle la condamnait (entre autres) pour absence de recours effectif « de nature à empêcher la continuation de la violation alléguée ou de permettre une amélioration des conditions matérielles de détention ». L'aménagement actuel des référés liberté et mesures utiles présente ainsi des lacunes et le contentieux indemnitaire, qui vient en complément, n'est pas suffisant à lui seul pour constituer un recours effectif au sens de la convention européenne des droits de l'homme.

Par sa décision du 19 novembre 2020 (Barbotin c/ France, n° 25338/16, AJDA 2020. 2385), la CEDH s'intéresse, cette fois, aux conditions matérielles et pratiques du recours indemnitaire et semble avoir détecté un problème dans l'équation. En l'espèce, le requérant, détenu dans des conditions indignes pendant quatre mois a obtenu 500 € au titre de la réparation de son préjudice moral. Cependant, des frais d'expertise pour faire constater l'état des cellules, à hauteur de 773,57 €, lui ont été réclamés. Une expertise avait en effet eu lieu un an auparavant et posait déjà les mêmes constats si bien qu'il a été jugé qu'elle n'était pas utile. On passera sur le fait qu'aucune amélioration n'a été apportée par l'administration pénitentiaire pendant ce laps de temps pour se concentrer sur le bilan comptable présenté au détenu : faire constater et réparer l'atteinte à sa dignité lui a coûté 273,57 €, même si le gouvernement a eu l'élégance de ne pas émettre de titre exécutoire pour les recouvrir. Pour la Cour, le recours compensatoire est effectif dans son principe mais il ne l'est pas dans le cas d'espèce. En ajoutant la faiblesse du montant perçu au titre du préjudice et la mise à la charge du requérant des frais d'expertise, le recours est jugé ineffectif et viole l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

La jurisprudence française a, entre temps, évolué aussi bien sur le montant de l'indemnisation que sur la prise en charge des frais d'expertise. Cette condamnation démontre cependant l'attachement de la CEDH aux conditions factuelles des recours, tant cette affaire s'apparente à une dissuasion de saisir la juridiction administrative pour les personnes détenues dont les droits sont violés. L'intervention du législateur requise par la CEDH en janvier 2020 et par le Conseil d'Etat (CE 19 oct. 2020, n° 439372, AJDA 2020. 1991) pour remédier de manière structurelle à la surpopulation carcérale, aux conditions de détention indignes et instaurer des recours juridictionnels effectifs, en droit et en fait, est plus que jamais attendue. Le résultat de l'opération pourrait-il enfin être juste ?